Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213503147-20261114-2026_63-DE

COMMUNE DE SAINT SULIAC

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT MALO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 15 - Présents : 14 - Votants : 14
Date de convocation : 09/11/2026
L'an deux mil-vingt-six, le quatorze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Suliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pascal BIANCO, Maire.

Présents : M. BIANCO Pascal, Mme ALLAIN Laurence, M. PERDRIEL Erik, Mme BERGER Mathilde, M.BOUVET Rémy, Mme FIQUET Isabelle, , M.DENOUAL Jean-Philippe, Mme TAVERNIER Monique, M. BABEY Pierre-Olivier, Mme VERGER Laurence, Mme PETRISSANS Florence, Mme MAUCORPS Laura M. VAN HEEMS Frédéric., M. JACQUEMONT Mickael

Absents excusés : M.LEFEUVRE Aymeric

Secrétaire : Mme FIQUET Isabelle

Délibération n°2026-63

AUTRES

Objet : Ouverture des commerces de détail le dimanche pour l'année 2027 - Dérogation au repos dominical.

Le maire, après avis du conseil municipal, peut décider d'autoriser l'ouverture collective des commerces 12 dimanches par année civile (article L3132-26 du code du travail).
La liste de ces dimanches doit être connue avant le 31 décembre, pour l'année suivante.
La date peut être modifiée en cours d'année au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par les changements.

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.
La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.
Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.
Dans le cas d'ouverture à l'occasion d'un dimanche du maire, le salarié doit être volontaire pour travailler les dimanches et il est nécessaire que l'employeur lui demande son accord écrit. Par ailleurs, ce jour-là son salaire est doublé et ce jour travaillé donne lieu à une journée de repos compensateur.

La Librairie café La renverse a sollicité la mairie pour ouvrir aux dates suivantes en 2027

4,11, 18,25 juillet
1,8,15,22,29 aout
5,12,19 décembre

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213503147-20261114-2026_63-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

Décide d'émettre un avis favorable pour une dérogation au repos dominical pour l'ouverture des établissements de commerce de détail implantés à Saint-Suliac pour 12 dimanches en 2027.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pascal BIANCO

